



Arrêt

**n° 49 891 du 20 octobre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Chlef. Vous auriez vécu à Boukadir.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1995, accusé de terrorisme, votre père aurait été appréhendé et emprisonné durant 4 ans.

En 1995, votre frère Ismail aurait ouvert le feu en direction d'un garde communal au marché, puis rejoint l' AIS (Armée Islamique du Salut). Deux ans plus tard, il aurait quitté cette organisation et rejoint le groupe salafiste.

En 1999-2000, dans le cadre de la mise en oeuvre de la concorde civile, l' AIS aurait renoncé à la lutte armée et accepté de déposer les armes, mais la moitié de ses combattants aurait préféré rejoindre le groupe salafiste. Votre frère, lui, aurait quitté les salafistes, et se serait rendu en Tunisie.

Depuis fin 1999, les gendarmes, qui soupçonnaient vos frères d'avoir rejoint le maquis, auraient commencé à demander de leurs nouvelles auprès de votre famille. Interrogé personnellement sur vos frères, vous auriez été battu par ces gendarmes. Quant aux salafistes, ils se seraient mis à rechercher votre frère Ismail qui aurait quitté son groupe, en emportant l'arme qu'ils lui auraient fournie.

Fin 2000, vous auriez réceptionné deux convocations vous invitant à vous acquitter de vos obligations militaires, mais vous n'y auriez pas répondu.

Début 2001, vous auriez été arrêté et détenu pendant douze jours pour la falsification d'un passeport et d'un visa. Plus tard, vous auriez été arrêté par la police d'intervention rapide à Boukadir parce que vous portiez la barbe et parce qu'elle vous connaissait de vue. Vous auriez été gardé pendant un jour et une nuit.

En 2001, vous auriez quitté clandestinement votre pays à destination de la Tunisie où vous auriez vécu avec vos frères Ismail et Abdelkader pendant trois ans. Ensuite, vous seriez parti en Libye, et auriez vécu pendant trois ans chez votre frère Mohamed. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez quitté ce pays, et traversé plusieurs pays arabes (à savoir, l'Egypte, la Jordanie et la Syrie), avant d'arriver en Turquie. **En juillet ou en août 2009**, vous auriez quitté ce pays à destination de la Grèce, et quelques mois après, vous seriez arrivé en Belgique en passant par l'Italie et la France.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez que l'un des motifs principaux de votre départ d'Algérie est votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être tué dans les affrontements opposant l'armée aux terroristes (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

Or, le paragraphe 168 du Guide des procédures du HCR stipule clairement qu'une personne ne peut pas être reconnue comme réfugié si son insoumission se fonde uniquement sur sa peur du combat, tel est votre cas.

Par ailleurs, il importe de noter que les informations mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) indiquent que pour certaines catégories d'appelés, selon leur classe d'âge, existe en Algérie une possibilité de régularisation ou d'amnistie. Ces mesures ont été adoptées par le président Abdelaziz Bouteflika, peu de temps après sa victoire électorale; elles sont appelées "mesures présidentielles". Pratiquement, il s'agissait d'abord de régulariser la situation de tous les citoyens algériens, nés avant le 31/12/1978 et non encore incorporés au 1er mai 1999, à l'exclusion des déserteurs et des insoumis. Les personnes concernées ont été déclarées "aptées non incorporables" et se sont vues remettre une carte "ANI".

Ces mesures ont été élargies d'année en année. Elles concernent actuellement, comme l'indiquent le site web du consulat général d'Algérie aux Etats-Unis ainsi qu'un communiqué officiel diffusé dans la presse algérienne en mai dernier, les jeunes nés entre le 1er janvier 1977 et le 31 décembre 1987. Il est demandé à ces jeunes de se rapprocher des bureaux de recrutement pour régulariser leur situation et obtenir leur carte de dispense. L'article paru récemment dans le journal Liberté explique le contexte de ces mesures: "Le pays étant composé d'une majorité écrasante de jeunes, l'institution militaire ne peut les prendre en charge convenablement, avec tout ce que cela suppose comme dépenses, infrastructures et programmes de formation".

Selon les mêmes sources: "bien qu'exclus au départ du processus, les insoumis semblent pouvoir bénéficier de ces mesures, même si la régularisation de leur situation prendra plus de temps".

Etant donné que vous déclarez être né le 8 août 1981 (cf. p. 1), au vu des éléments susmentionnés, il est permis de penser que vous pouvez également bénéficier des mesures de régularisation et ce, malgré votre qualité d'insoumis.

Le paragraphe 168 stipule également qu'une personne peut être reconnue comme réfugié lorsque son insoumission s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays, à savoir si elle a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel n'est pas votre cas. De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous faites part des problèmes que votre famille aurait rencontrés avec les autorités à cause de ses liens avec les mouvements terroristes. Ainsi, premièrement, vous invoquez que votre papa aurait eu des liens avec l'AIS (Armée Islamique du Salut) et qu'il aurait été accusé de terrorisme. Il aurait été emprisonné durant quatre ans à savoir de 1995 à 1999 et il aurait été victime de tortures durant sa détention. (cf. p. 3 et 6). Deuxièmement, vous déclarez que votre cousin paternel, ayant rejoint l'AIS, aurait été assassiné et qu'un autre cousin, ami de votre père, aurait disparu après avoir été enlevé par des agents de la Sécurité (cf. p. 8). Troisièmement, vous invoquez que votre frère Ismaïl aurait rejoint l'AIS en 1995 et deux ans après, il serait passé chez les salafistes et qu'en 1999, il aurait quitté ce groupe pour fuir en Tunisie (cf. p. 4). Depuis 1999, votre famille aurait reçu à plusieurs reprises la visite des salafistes lesquels voulaient récupérer l'arme que votre frère avait emmenée avec lui. Les gendarmes se seraient aussi présentés plusieurs fois à votre domicile parce qu'ils étaient à la recherche de votre frère Ismaïl et de vos deux autres frères dont ils soupçonnaient également qu'ils étaient dans le maquis vu leur longue absence (cf. p. 4). Vous précisez que personnellement vous auriez été plusieurs fois frappé par les gendarmes, lesquels vous auraient questionné sur vos frères. Vous auriez peur d'être jeté en prison (cf. p. 5). Cette crainte se serait accentuée par vos propres problèmes avec les autorités à savoir votre emprisonnement de douze jours, en 2001, pour falsification de passeport et de visa (cf. p. 5) et votre arrestation d'un jour et d'une nuit par la police d'intervention rapide de Boukadir parce que vous portiez la barbe et parce que les policiers vous connaissaient de vue (cf. p. 6).

Cependant l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

*Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que **votre frère Ismaïl avait bénéficié de l'amnistie, qu'il avait déposé les armes et qu'il était revenu à la vie civile.** Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 4), vous soutenez que ce frère – recherché après avoir blessé un garde communal et pris son arme avant de prendre le maquis – **ne s'était pas rendu aux autorités, car ceux qui, à l'instar de votre frère, avaient commis un crime, ne bénéficiaient pas de la Concorde civile.** Mis face à cette contradiction (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez prétendu (cf. p. 7 idem) que vous ignoriez ce que votre frère Ismaïl avait fait. Interrogé à ce sujet (ibidem), vous avez allégué que vous travailliez à Alger – à 250 kilomètres de chez vous –, et que durant la période de votre séjour à la capitale, vous n'étiez pas rentré chez vous. Toutefois, cette réponse n'est pas valide, car plus loin dans votre récit (ibidem), vous avez précisé avoir travaillé à Alger uniquement pendant **5 ou 6 mois en 2001**, alors que votre frère aurait quitté le maquis **en 1999**. Invité à vous expliquer sur ce point (ibidem), vous vous êtes borné à dire qu'à partir de 1997, vous n'aviez vu votre frère qu'après votre arrivée en Tunisie en 2001.*

*Il ressort de vos réponses au questionnaire qu'en février 2001, vous aviez été arrêté pour falsification de passeport et de visa, et que vous aviez été détenu durant **dix jours**. Vous avez stipulé que quelques mois plus tard, vous auriez été **convoqué à la gendarmerie de Chlef, mais relâché le même jour**; et que **la police vous avait également convoqué pour interrogatoire**, et que vous aviez été **libéré quelques heures après**. Or, auditionné au Commissariat général (cf. p. 5 et 6), vous avez précisé avoir été détenu pendant **douze jours** (pour falsification de passeport et de visa); que **la police d'intervention rapide vous aurait arrêté à Boukadir, gardé pendant un jour et une nuit** avant de vous libérer. Vous avez, en outre, stipulé **n'avoir aucunement eu affaire aux gendarmes** après votre détention de douze jours. Confronté à ces divergences (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous étiez mal compris*

lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 3) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

De telles divergences, parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations et dès lors, aux activités de votre frère dans le maquis et aux problèmes qui en auraient découlé avec les groupes salafistes et les gendarmes.

En outre, en ce qui concerne l'emprisonnement de votre papa de 1995 à 1999 pour terrorisme, il ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de ladite Convention. De fait, les seuls problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités à cause du supposé profil terroriste de votre famille sont liés aux recherches effectuées par les gendarmes pour retrouver vos frères et auxquelles aucun crédit n'a pu être accordé au vu des éléments susmentionnés. Notons pour le surplus, que lors de votre arrestation par la police d'intervention rapide de Boukadir, à supposer qu'elle soit vraie (quod non en l'espèce), le comportement du chef de cette brigade est pour le moins étrange. De fait, alors que vous déclarez avoir des problèmes avec les autorités suite aux liens qu'auraient entretenus des membres de votre famille avec des groupes terroristes, il est plus que surprenant que vous ayez été relâché parce que votre père sortait de prison après avoir été détenu pour terrorisme (cf. p. 6).

De plus, en ce qui concerne le profil de vos deux cousins, il ne repose que sur vos simples allégations et au vu des importantes divergences susmentionnées, elles ne sont nullement suffisantes pour attester que les autorités fassent un lien entre votre nom de famille et les mouvements terroristes.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre emprisonnement pour faux et usage de faux et votre crainte d'être arrêté à nouveau à cause de cette falsification en cas de retour en Algérie (cf. p. 7), ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Notons que depuis votre naissance, vous déclarez avoir vécu dans la ville de Boukadir (wilaya de Chlef). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous versez au dossier (à savoir, une convocation, un jugement pénal, un bulletin de sortie et un document émanant de l'établissement de rééducation) n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir la détention de votre père, votre qualité d'appelé en 2002 et vos démêlés avec la justice pour faux et usage de faux) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne le courrier émanant de la Cour de Chlef, il fait référence au fait que votre frère Ismaïl aurait bénéficié de la grâce particulière en vertu du décret du 10 janvier 2000. Or, vu vos déclarations divergentes concernant la situation de votre frère relevées précédemment et vu qu'il s'agit d'une télécopie aisément falsifiable, il ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque enfin, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite du Conseil l'annulation de la décision entreprise.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.2 La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. La partie requérante mentionne ces articles du Pacte international précité, mais n'expose pas précisément en quoi les dispositions citées auraient été violées en l'espèce. En particulier, elle ne précise nullement pour quelle raison le requérant aurait à souffrir d'un « procès inéquitable de la part de ses autorités nationales du seul fait d'avoir tenté d'éviter le service militaire ». En tout état de cause, les champs d'application des articles précités sont recouverts en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève également d'importantes divergences dans les déclarations successives du requérant qui entachent la crédibilité de son récit. Elle observe enfin qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse, que la situation actuelle dans l'ensemble des grands centres urbains algériens n'est « *pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international* ».

4.3 La partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse en ce qui concerne la possibilité pour les insoumis de régulariser leur situation en tant qu'appelés. Elle considère que « *les sources relevées par [la partie défenderesse] ne visent pas directement le cas des insoumis, le cas de*

ceux-ci étant abordé de manière très marginale et au conditionnel ». Elle considère en outre que la situation concernant les insoumis n'est pas réglée à ce jour et que ce n'est que tout à fait hypothétiquement qu'elle pourrait l'être dans un sens favorable au requérant.

4.4 A cet égard, le Conseil observe, qu'il ressort des informations fournies tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, qu'il existe une possibilité pour les personnes qui comme le requérant sont « *en situation contentieuse à l'égard du service national* » parce qu'il ne se sont jamais fait recenser et n'ont pas répondu à la convocation des centres du service national pour la visite médicale, de bénéficier de mesures de régularisation, mais uniquement après le règlement du contentieux de la classe entière (v. dossier administratif, pièce 14, document de réponse CEDOCA, p. 3 ; v. aussi requête, p. 7).

4.5 En tout état de cause, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si le requérant peut ou non bénéficier d'une régularisation de sa situation en tant qu'appelé compte tenu de sa qualité d'insoumis, il convient d'examiner si les motifs d'insoumission du requérant peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et si sa crainte en cas de retour en Algérie peut s'analyser comme une crainte de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil s'associe pleinement au motif de la décision entreprise qui, se prévalant du paragraphe 168 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, rappelle « *qu'une personne ne peut pas être reconnue comme réfugié si son insoumission se fonde uniquement sur sa peur du combat* ». En ce qui concerne la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le paragraphe 169 du Guide des procédures précité stipule qu' « *un insoumis peut (...) être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion* ». Or, en l'espèce, le requérant allègue craindre « *de faire l'objet d'un procès inéquitable de la part de ses autorités nationales du seul fait d'avoir tenté d'éviter le service militaire* » et n'apporte aucun élément pour étayer ses propos. Il ne démontre pas davantage que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables. Aussi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le motif principal pour lequel le requérant a quitté son pays d'origine ne ressorti pas au champ d'application de la Convention de Genève.

4.6 En ce qui concerne les divergences relevées par la partie défenderesse relativement à la période de détention du requérant pour faux et usage de faux ainsi que les événements ayant suivi cette détention, d'une part et la situation de son frère, d'autre part, la partie requérante n'y apporte aucune forme d'explication. Ces divergences se vérifient à la lecture du dossier administratif et entachent gravement la crédibilité du récit du requérant en ce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux sur lesquels le requérant base également sa crainte de persécution en cas de retour en Algérie.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe général de bonne administration et du contradictoire ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire en Algérie. Cette contestation est opérée par la partie requérante en s'appuyant sur des extraits de sites Internet des ministères belge et français des affaires étrangères portant conseils aux voyageurs. A cet égard, le Conseil observe que pour les sites consultés l'un ne mentionne pas de date de rédaction de l'extrait cité et l'autre est antérieur en date au document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *situation sécuritaire actuelle en Algérie* » daté du mois d'avril 2010. Enfin, les conseils aux voyageurs adressent un message aux personnes qui désirent se rendre en Algérie, personnes qui par définition n'offrent pas le même profil de risque face à l'insécurité que les ressortissants du pays eux-mêmes.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE